



ACPM | ACARR

The Association of Canadian Pension Management

L'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

Le 13 mai 2014

Capitalisation des régimes PD : la viabilité exige un nouveau modèle



PERSONNE-RESSOURCE À L'ACARR

M. Bryan Hocking

Chef de la direction

Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite

1255, Bay Street, Suite 304

Toronto (Ontario) M5R 2A9

Tél. : 416 964-1260, poste 225

Télécopieur : 416 964-0567

Courriel : bryan.hocking@acpm.com

Site Web : www.acpm-acarr.com

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos.....	3
Introduction.....	4
Les règles de capitalisation nécessitent une refonte.....	5
Pourquoi il faut mettre fin au statu quo.....	5
Nombreuses conséquences inattendues des règles de capitalisation du déficit de solvabilité.....	5 – 7
La solution : un nouveau modèle de capitalisation.....	7
Composantes du nouveau modèle de capitalisation.....	8 – 11
Conclusion.....	12

AVANT-PROPOS

L'ASSOCIATION CANADIENNE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES DE RETRAITE (ACARR)

L'ACARR est un organisme national sans but lucratif, formé de membres bénévoles, qui agit à titre de porte-parole informé des promoteurs et administrateurs de régimes de retraite au Canada, ainsi que de leurs fournisseurs de services connexes, afin de militer en faveur d'une amélioration du système de revenu de retraite au Canada. Nos membres représentent au-delà de 400 régimes de retraite comptant plus de trois millions de participants et totalisant des actifs sous gestion de plus de 330 milliards de dollars.

L'ACARR se fonde sur les principes suivants dans l'élaboration de ses politiques visant à appuyer l'établissement d'un système de revenu de retraite efficace et viable au Canada :

La diversification grâce à des options volontaires/obligatoires et publiques/privées

Le système de revenu de retraite du Canada devrait comprendre un amalgame approprié de composantes du troisième pilier, à caractère volontaire, et de composantes des premier et deuxième piliers, à caractère obligatoire.

Une couverture provenant du troisième pilier

En matière de revenu de retraite, on devrait encourager une couverture provenant du troisième pilier, qui jouerait un rôle important et continu au sein du système de revenu de retraite du Canada.

Un revenu suffisant, offrant la sécurité

Les composantes du système de revenu de retraite du Canada devraient, ensemble, permettre aux Canadiens de bénéficier d'un revenu de retraite suffisant, leur offrant la sécurité.

L'abordabilité

Les composantes du système de revenu de retraite du Canada devraient être abordables tant pour les employeurs que pour les employés.

L'innovation dans la conception des régimes

Le système de revenu de retraite du Canada devrait encourager et permettre l'innovation en ce qui a trait à la conception des régimes du troisième pilier.

L'adaptabilité

Le système de revenu de retraite du Canada devrait être en mesure d'évoluer en fonction des circonstances, sans que d'importantes modifications législatives soient nécessaires.

L'harmonisation

Les lois et les règlements sur les régimes de retraite du Canada devraient être harmonisés.

Introduction

L'un des enjeux les plus importants auxquels le système de revenu de retraite doit faire face au Canada est le faible niveau de participation aux régimes offerts dans le secteur privé. Par le passé, les régimes de retraite à prestations déterminées (PD) ont été le modèle dominant au Canada. En fait, ils détiennent toujours la grande majorité des actifs des régimes de retraite et desservent la majorité des participants aux régimes de retraite du Canada, et avec raison : ils ont fait leurs preuves en procurant un revenu de retraite à des millions de Canadiens, d'une manière efficace et en mettant les risques en commun.

Aujourd'hui, la faiblesse prolongée des taux d'intérêt résultant de mesures de politique monétaire exceptionnellement accommodantes cause des problèmes de capitalisation, particulièrement en ce qui concerne les régimes PD à employeur unique du secteur privé. Les règles de capitalisation établies il y a une trentaine d'années, alors que les taux d'intérêt étaient beaucoup plus élevés, donnent lieu à des niveaux de cotisations extrêmes, ce qui exerce des pressions sur ces régimes. L'ACARR croit qu'il s'agit d'un facteur déterminant dans la tendance actuelle à délaisser les régimes PD, dans le secteur privé. Des mesures temporaires d'allègement ont été mises à l'essai pour atténuer cette pression. Cependant, il est de plus en plus évident que des changements fondamentaux sont nécessaires pour maintenir la viabilité de ces régimes.

L'ACARR appuie fortement la préservation des régimes PD dans le secteur privé, en tant que composante vitale du système de revenu de retraite canadien. Ils constituent une partie importante du modèle de gestion et de la stratégie en matière de RH d'un bon nombre de nos membres.

L'ACARR reconnaît que les règles qui régissent la solvabilité des régimes PD sont controversées. Les promoteurs de régimes à prestations déterminées trouvent que ce modèle de régime de retraite est de moins en moins abordable; le mouvement ouvrier a longtemps considéré les prestations des régimes PD comme un salaire reporté, obtenu par la négociation. L'ACARR comprend les deux points de vue, mais croit qu'il faut élaborer un nouveau mode de capitalisation en vue de préserver les régimes PD à employeur unique. En l'absence de changement, le nombre de ces régimes continuera de diminuer. Nous craignons qu'ils ne finissent par disparaître du paysage des régimes de retraite, ce qui n'améliorera en rien le système de revenu de retraite du Canada¹.

L'ACARR reconnaît que d'autres changements amélioreraient le système de revenu de retraite du Canada, notamment la mise en place à grande échelle des régimes à prestations cibles, comme en traite notre document du 30 mars 2012 portant sur ces régimes, et qu'il existe d'autres raisons expliquant le recul des régimes de retraite à prestations déterminées (notamment les normes comptables et le plafond de cotisation prévu dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Toutefois, le présent document de travail explique pourquoi, à notre avis, les exigences en matière de capitalisation des régimes PD privés à employeur unique, où prédomine actuellement la capitalisation du déficit de solvabilité, ont

¹ Le plan en cinq points de l'ACARR (publié en juin 2010) présente notre stratégie visant à consolider le système de revenu de retraite du Canada. Ce plan est axé sur l'amélioration de la sécurité et du caractère suffisant du revenu de retraite. Ces cinq points consistent à supprimer les obstacles à la couverture collective, à veiller à ce que les régimes à prestations déterminées soient maintenus, à favoriser davantage l'innovation, à promouvoir la simplicité de l'administration et à augmenter les incitatifs à l'épargne.

expressément besoin d'être révisées. Le document décrira ensuite un modèle de capitalisation de rechange qui, croyons-nous, s'harmonise mieux avec le caractère à long terme d'une promesse de rente. Nous espérons que ce document de travail suscitera la discussion parmi les intervenants des régimes PD à propos des changements nécessaires pour assurer le maintien des régimes de retraite PD à employeur unique dans le secteur privé.

Les règles de capitalisation nécessitent une refonte

L'ACARR croit que les exigences actuelles en matière de capitalisation des régimes de retraite à prestations déterminées créent un déséquilibre entre la sécurité des prestations des participants et la viabilité et l'abordabilité de ces régimes. À notre avis, les règles de capitalisation ne devraient pas chercher à procurer une « garantie » des prestations de retraite, mais plutôt à favoriser un partage raisonnable et pertinent des risques entre les promoteurs de régimes, les participants actifs et les retraités.

Pourquoi il faut mettre fin au statu quo

Lors de la conception des règles de capitalisation du déficit de solvabilité, dans les années 1980, l'objectif premier était de protéger les prestations des participants au régime, en cas de cessation du régime. Cette protection des prestations devait être obtenue en exigeant une cotisation accrue de l'employeur au régime (sur une période de cinq ans), si le passif établi selon la base de solvabilité, devant être déterminé à chaque évaluation actuarielle, révélait un déficit.

Malheureusement, la théorie sur laquelle reposaient les règles de capitalisation du déficit de solvabilité n'a pas été couronnée, en pratique, d'autant de succès qu'espéré. Particulièrement au cours des dernières années, la forte incidence inattendue d'entreprises insolubles qui ont liquidé leurs régimes PD sous-capitalisés a bafoué l'objectif de protection des prestations. De plus, il n'a probablement jamais été envisagé que les évaluations de la solvabilité pouvaient aboutir à une mesure du passif qui dépassait largement le passif évalué sur une base de continuité, mais c'est ce qui s'est pourtant produit. Les promoteurs de régimes d'entreprise dont le bilan serait par ailleurs excellent se retrouvent ainsi en difficulté financière en raison des exigences de leurs régimes de retraite en matière de capitalisation, ce qui a donné lieu à l'adoption de plusieurs mesures d'allègement du déficit de solvabilité par les gouvernements. Comme les régimes PD viennent à maturité dans un contexte de faibles taux d'intérêt, les exemptions « selon les besoins » sont devenues la norme.

Nombreuses conséquences inattendues des règles de capitalisation du déficit de solvabilité

- I. Volatilité des cotisations** – En raison de la volatilité des marchés financiers, le niveau de capitalisation du déficit de solvabilité des régimes de retraite et les besoins en matière de cotisations qui en résultent peuvent varier considérablement, d'une évaluation à l'autre. Cela rend donc difficile l'établissement d'un budget annuel, la planification à long terme et la gestion du bilan.

- II. Incertitude quant au cours des actions** – Ceux qui investissent dans des entités qui sont des promoteurs de régime PD sont incertains quant à la façon d'évaluer ces entités et de la mesure de l'obligation au titre des prestations qui est considérée comme un élément de passif de l'entité. Le niveau extrêmement faible des ratios de solvabilité, même au sein des entreprises jouissant d'une bonne santé financière, représente un boulet potentiel dans les évaluations boursières de ces entreprises et un obstacle potentiel aux opérations de fusion et d'acquisition.
- III. Liquidation ou modification de régimes PD** – Les promoteurs de régimes de retraite d'entreprise cherchent à éviter le fardeau de l'évaluation selon l'approche de solvabilité, soit en modifiant les dispositions du régime (p. ex., en éliminant l'indexation des prestations à la retraite), soit en mettant fin aux régimes PD, pour favoriser les régimes du type accumulation de capital. Ces actions sont motivées par les pressions liées à la capitalisation du déficit de solvabilité à court terme, même lorsque l'évaluation selon l'approche de continuité indique que la situation financière du régime est raisonnablement saine. Les législations récentes permettant la mise sur pied des régimes à prestations cibles à employeur unique constituent un pas dans la bonne direction qui aidera les promoteurs et les participants à trouver un terrain d'entente, mais nous avons toujours besoin d'une mesure des obligations qui soit meilleure que celle qui est fondée sur le déficit de solvabilité.
- IV. Engorgement de capitaux** – Exiger la capitalisation du déficit de solvabilité pour des régimes qui ont un solide degré de capitalisation selon l'approche de continuité, constitue une surcapitalisation, et peut-être un engorgement de capitaux, étant donné que les cotisations ne peuvent pas être retirées lorsque les taux d'intérêt sont en hausse et que ces régimes sont excédentaires. Les sociétés en bonne santé financière peuvent emprunter en vue de financer d'importants apports de capitaux dans leurs régimes ou acquérir des lettres de crédit afin de satisfaire aux exigences en matière de capitalisation du déficit de solvabilité. L'un et l'autre peuvent se traduire par une utilisation significative de capitaux qui seraient autrement investis de façon plus productive dans l'économie en vue de financer la croissance économique future.
- V. Les régimes à risque n'assurent pas la protection des prestations** – Les promoteurs de régimes qui ne sont pas en mesure d'accéder aux marchés financiers pour se procurer des apports de capitaux ou des lettres de crédit et qui sont dans l'incapacité de satisfaire aux exigences de capitalisation du déficit de solvabilité risquent de manquer à leurs obligations. Cela pourrait rapprocher encore davantage de la faillite des entreprises qui étaient déjà dans une situation financière précaire. Compte tenu des nombreuses mesures temporaires d'allègement de la capitalisation du déficit de solvabilité accordées par différents gouvernements à travers le pays et de mesures d'allègement ponctuelles pour certaines grandes sociétés canadiennes, ce sont les participants qui font face aux plus grands risques en matière de sécurité des prestations. Ces derniers ne sont pas protégés par les règles mêmes qui seraient censées les protéger.

VI. Pression sur les taux d'intérêt – Certains considèrent que la situation du Canada en tant que pays sûr et ses politiques monétaires actuelles exercent une pression à la baisse sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada (GC). Les régimes de retraite eux-mêmes alimentent la demande d'obligations du GC et ne font qu'exacerber davantage le problème du degré de solvabilité. Les régimes de retraite, en vue de limiter les conséquences de la volatilité de la comptabilisation à la valeur du marché et des évaluations selon l'approche de la solvabilité, investissent l'actif des régimes dans ces mêmes obligations du GC qui sont utilisées pour l'évaluation des obligations en matière de solvabilité. Par ailleurs, certains régimes se tournent vers la souscription de rentes, ce qui a indirectement le même effet sur les rendements du marché. Ce cycle vient alimenter la forte demande qui fait déjà baisser les taux d'intérêt. Bloquer des rendements qui se situent à un creux record en vue d'assurer la protection contre la volatilité de la solvabilité ne présage rien de bon quant au recouvrement de la santé des régimes PD.

VII. Les paiements de valeurs de transfert portent atteinte aux participants restants – Les participants qui quittent le régime avant d'avoir droit à la retraite reçoivent le paiement d'une valeur de transfert selon des montants qui, s'ils sont investis à des taux avoisinant ceux de l'approche de continuité à long terme et que les taux d'intérêt s'assouplissent, pourraient procurer un meilleur revenu de retraite que ce qui avait été prévu. Cette situation est incompatible avec le concept de partage du risque entre les participants au régime que de calculer et de payer les valeurs de transfert à des taux pratiquement sans risque, alors que les participants restants sont exposés au risque. Cela donne lieu à un transfert de patrimoine des participants qui continuent de participer au régime à ceux qui partent et, à la limite, cela diminue la sécurité des prestations de ceux qui continuent de participer au régime.

La solution : un nouveau modèle de capitalisation

L'ACARR croit que le Canada a besoin d'une solution à long terme quant à la capitalisation des régimes PD, plutôt que d'autres séries d'ajustements mineurs aux règles existantes. Si nous désirons vraiment obtenir un meilleur modèle de capitalisation à long terme, nous devrions examiner des solutions en tenant compte des objectifs fondamentaux : ce que nous cherchons à réaliser, et s'il existe de meilleures façons d'y parvenir qu'avec notre approche actuelle.

Le nouveau modèle de capitalisation que l'ACARR recommande comporte quatre objectifs :

- i. Être clair pour tous les intervenants
- ii. Ne pas augmenter le fardeau des coûts pour les promoteurs de régimes
- iii. Être fondé sur de solides principes de capitalisation et de gestion des risques
- iv. Refléter le caractère à long terme des régimes PD.

La plupart des enjeux que nous avons soulignés dans la section précédente ont trait spécifiquement aux régimes PD dont les risques sont assumés par l'employeur. La première tendance d'évolution dans la

conception des régimes visant à contrer ces enjeux a été vers des régimes d'accumulation de capital (ou régimes à cotisations déterminées) où les employés assument pleinement les risques. Il existe également des modèles de régime où les risques sont partagés (régimes conjoints, régimes à prestations cibles et régimes à risques partagés). Dans le cas des régimes à risques partagés instaurés récemment, la promesse de rente est refaçonnée, et les promoteurs, tout comme les employés, savent pertinemment que les prestations de retraite ne sont pas garanties. Avec ces types de régime, il ne semble pas nécessaire de procéder à une évaluation selon l'approche de solvabilité. Un solide cadre de gestion des risques qui vise une forte probabilité de satisfaire les obligations au titre des prestations, comprenant notamment une gouvernance appropriée du régime, des politiques structurées portant sur la capitalisation, les prestations et les investissements, et de fréquents rapports détaillés, devrait être suffisant pour tous les intervenants dans ces modèles.

L'ACARR propose de remplacer les règles de capitalisation actuelles selon l'approche de continuité et selon l'approche de solvabilité par un nouveau modèle de capitalisation. Le nouveau modèle serait fondé sur un mode de capitalisation unique comportant les caractéristiques énoncées ci-dessous. Dans la mesure du possible, ce nouveau modèle devrait être harmonisé dans tous les territoires de compétence canadiens (dont certains ont déjà annoncé leur appui à des changements du type de ceux qui sont énoncés ci-dessous).

Composantes du nouveau modèle de capitalisation

- i. **Le taux d'actualisation** – Le nouveau modèle de capitalisation comporterait une nouvelle évaluation des obligations au titre des prestations de retraite. Les taux d'actualisation de l'évaluation selon l'approche de solvabilité au Canada sont fondés sur les rendements des obligations du GC, plus les écarts établis périodiquement par l'Institut canadien des actuaires (ICA) en référence au coût représentatif de souscription de rentes collectives non indexées. Le taux d'intérêt du GC est un taux « sans risque » dans notre économie, et nous nous demandons s'il s'agit d'un point de départ trop conservateur pour évaluer une obligation qui comporte certains risques. Ces taux d'intérêt de référence à leur plus bas ont fait bondir le passif de solvabilité des régimes de retraite canadiens. On constate des tendances semblables dans les taux d'intérêt dans la plupart des grandes économies du monde. Le fait qu'une majeure partie du fléchissement soit suscitée par les mesures de politique monétaire prises par les banques centrales (p. ex., la politique accommodante concernant les taux d'intérêt et les « assouplissements quantitatifs ») est une raison suffisante pour que les gouvernements entrent en scène maintenant et dissocient les passifs au titre des prestations des taux déterminés par de telles mesures. De plus, l'écart ajouté pour le coût représentatif de souscription de rentes et les autres calculs utilisés pour en arriver aux taux d'actualisation aux fins des évaluations de solvabilité ne reflètent pas les véritables taux du marché auxquels ont accès les régimes de retraite.

L'ACARR croit que les rendements des obligations de sociétés et des obligations des provinces devraient faire partie du point de référence en matière de taux d'actualisation. Les rendements des obligations de sociétés s'apparentent aux coûts d'emprunt par des promoteurs de régimes

solvables de fonds nécessaires pour capitaliser les déficits des caisses de retraite, ce qui reflète que la promesse de rente n'est pas exempte d'un risque reconnu par tous les intervenants. L'utilisation des rendements d'obligations des provinces pourrait aussi être comprise dans le point de référence des taux d'actualisation, car ces obligations constituent une proportion importante de l'univers des investissements dans les titres à revenu fixe. Il est probable qu'à l'avenir les provinces demeurent une composante importante de l'offre obligataire, produisant un univers d'investissement plus vaste.

Nous recommandons que les gouvernements, aidés de la profession actuarielle, examinent divers points de référence en matière de taux d'actualisation, et analysent l'incidence qu'ils auraient sur le niveau de capitalisation du régime. L'une des options possibles quant au point de référence en matière de taux d'actualisation est un vaste panier de rendements d'obligations de sociétés (comme le rendement de l'indice obligataire universel DEX des sociétés et les indices obligataires à long terme), utilisant l'indice universel DEX mais excluant les obligations du GC, amalgamés de façon à refléter la durée des obligations du régime. Nous ne recommandons pas l'utilisation du même taux d'actualisation que pour la présentation des états financiers, soit la courbe de rendement des obligations de sociétés AA. L'univers des obligations de sociétés AA au Canada est trop restreint, il est dominé par un petit nombre d'émetteurs, il est concentré dans un secteur (bancaire), il est à trop court terme pour correspondre à la durée de la plupart des obligations au titre des prestations de retraite, et il ne reflète donc pas le coût d'emprunt de la plupart des promoteurs, ni le risque de crédit des sociétés auquel doivent faire face la plupart des participants de ces régimes. De plus, il y a déjà eu de nombreux débats quant à la méthodologie de la mesure et à la justification de l'utilisation de ce taux d'actualisation comme point de référence aux termes des Normes internationales d'information financière (IFRS) aux fins d'évaluation sur une base comptable. Les indices de référence (DEX) présentent l'avantage d'être observables, largement reconnus et disponibles pour investissement (ou du moins, ils peuvent être reproduits avec des stratégies de placement), et ils reflètent le vaste marché de risques de crédit affectant les promoteurs et les participants au régime.

Une autre approche en vue d'établir un point de référence en matière de taux d'actualisation serait de constituer une courbe personnalisée des taux de rendement des obligations sans coupon, composée d'un ensemble d'obligations de sociétés et de provinces, ce qui représenterait un meilleur outil pour actualiser les obligations qu'un taux d'actualisation unique.

L'ACARR fait une mise en garde contre l'utilisation de taux d'actualisation moyens, comme ceux qui sont employés aux États-Unis, particulièrement sur des périodes aussi longues que 25 ans, car ces taux d'actualisation deviennent des taux hors marché. Une période plus courte, comme 24 mois, peut apporter une stabilité supplémentaire à l'évaluation, mais elle présente l'inconvénient de ne pas être disponible sur le marché, ce qui complique l'élaboration de stratégies de couverture de placements en vue de contrer le risque lié aux taux d'actualisation.

Un autre facteur qui pourrait être considéré dans la détermination du taux d'actualisation dans le cadre d'un nouveau modèle de capitalisation serait de tenir compte du rendement prévu des placements du régime en fonction de sa politique de placements, et particulièrement de la prime de risque sur capitaux propres. Jusqu'à maintenant, l'approche de continuité tenait compte du rendement prévu des placements, y compris la prime de risque sur capitaux propres, alors que l'approche de solvabilité ne le faisait pas.

Comme pour toute modification apportée à des règles en vue d'améliorer la situation à long terme, il est possible que l'on perçoive des « gagnants » et des « perdants » à court terme. Il faut porter une attention particulière aux régimes qui pourraient subir une augmentation de leurs besoins en matière de capitalisation à court terme à la suite de l'adoption des modifications proposées, et accorder des périodes de transition adéquates pour l'adoption de ces changements. Il faudrait éviter une hausse de la volatilité des exigences en matière de cotisations. Enfin, nous incitons les gouvernements à collaborer étroitement, à l'échelle du pays, relativement à l'adoption de règles de capitalisation semblables.

- ii. **Provisions pour écarts défavorables (PÉD)** – L'ACARR suggère que les PÉD soient déterminées conformément à la politique du régime en matière de capitalisation établie par le promoteur. Ces PÉD ne constitueraient qu'une partie d'un solide cadre de gestion des risques. Ce cadre réduirait la volatilité du niveau de capitalisation du régime et les exigences en matière de cotisations. Cela créerait, en outre, un environnement dans lequel le niveau de capitalisation du régime risquerait moins de provoquer de graves problèmes de flux de trésorerie pour l'employeur promoteur, tout en protégeant les prestations des participants grâce à une gestion du risque prudente.

L'ACARR est d'avis que si des PÉD étaient dictées par la loi, cela ne produirait pas un résultat optimal pour les intervenants en matière de régimes à prestations déterminées. Nous recommandons plutôt une approche plus souple, fondée sur des facteurs tels que i) la répartition de l'actif du régime, ii) le ratio des passifs des retraités par rapport aux passifs totaux du régime, et iii) la différence entre la durée prévue des passifs des retraités et les placements sous-jacents à ces passifs. Nous croyons que si les promoteurs de régimes accordent une attention appropriée à ces facteurs, ils prendront des décisions raisonnées en matière de gestion des risques, par rapport au niveau de capitalisation et à la répartition de l'actif de leurs régimes.

Un autre facteur important à prendre en compte serait le rendement prévu des placements du régime, y compris la prime de risque sur capitaux propres, si elle est pertinente dans la répartition de l'actif du régime. L'une des options possibles serait d'exiger que tout rendement prévu dépassant l'indice obligataire désiré soit entièrement contrebalancé par une PÉD équivalente. Cependant, cela aurait pour effet d'éliminer la prime de risque sur capitaux propres prise en compte dans le rendement prévu des placements. Une autre option serait de fixer un niveau de PÉD qui contrebalancerait en partie la prime de risque sur capitaux propres, à un niveau établi par la politique de capitalisation. Ce niveau pourrait être établi de manière à ce que le risque soit géré adéquatement, compte tenu de la situation et des caractéristiques de l'ensemble du régime.

Enfin, une fois le niveau de PÉD approprié déterminé, il serait nécessaire d'en établir le mode de capitalisation. L'une des possibilités serait d'exiger que les niveaux de cotisations tiennent compte des niveaux désirés de PÉD. Une autre option serait de capitaliser les PÉD uniquement à partir de gains d'expérience disponibles à ces fins.

iii. Périodes d'amortissement – Il faut tenir compte de périodes d'amortissement appropriées lorsqu'on passe à un mode de capitalisation unique (non fondé sur la solvabilité). L'une des possibilités serait d'adopter la durée moyenne estimative du reste de la carrière active (DMERCA) comme période d'amortissement. Cela correspondrait à un objectif de plein provisionnement pour les employés au moment prévu de leur retraite, en moyenne. Une autre possibilité consisterait à augmenter de façon dynamique la période d'amortissement à mesure que les taux d'actualisation diminuent. Une troisième possibilité serait de prolonger la période d'amortissement lorsqu'elle est assortie d'une exigence d'établissement du risque de crédit, quoiqu'il y ait des difficultés pratiques auxquelles les organismes de réglementation pourraient avoir à faire face dans l'évaluation du risque de crédit de certains promoteurs, selon une telle approche.

Il faudrait également tenir compte des régimes fermés (qui ne comptent pas de participants actifs, ni de DMERCA), ou des régimes parvenus à maturité (dont la DMERCA est inférieure à 5 ans).

iv. Amélioration des prestations – Selon le nouveau modèle de capitalisation, les gouvernements pourraient vouloir imposer certaines méthodes de restriction de bonification des prestations, à moins que le régime dispose d'un actif suffisant pour en couvrir entièrement le coût. Ou encore, les améliorations pourraient être autorisées moyennant l'exigence de pleine capitalisation des prestations supplémentaires sur une période relativement courte (p. ex., de 3 à 5 ans, ou une période couverte par une convention collective) ou dans un instrument de capitalisation accessoire, comme des lettres de crédit ou le compte de réserve spéciale de solvabilité proposé par la Colombie-Britannique et l'Alberta, de sorte que le déficit supplémentaire de capitalisation créé par la bonification des prestations ne touche pas la sécurité des prestations accumulées avant les améliorations.

v. Transférabilité – Lorsque la transférabilité des prestations de retraite a été instaurée, l'intention n'a jamais été d'offrir aux employés dont la participation prenait fin, et qui transféraient la valeur de leurs prestations, un avantage par rapport à la valeur, basée sur le coût à long terme de maintien d'une rente différée dans le régime. L'ACARR préfère les dispositions relatives à la transférabilité du régime de retraite à risques partagés du Nouveau-Brunswick, qui mettent en équilibre les deux éléments de la transférabilité et du coût du régime. L'article 18 du *Règlement sur les régimes à risques partagés* du Nouveau-Brunswick prévoit qu'un employé qui met fin à sa participation au régime reçoit sa part de la réserve actuarielle, en fonction du niveau de capitalisation du régime à la date du calcul. Si les conditions relatives à la transférabilité ne lui plaisent pas, le participant est libre de conserver la valeur intégrale de sa rente différée dans le régime, et de commencer à recevoir ses prestations au moment de sa retraite. Dans le cadre d'un

tel régime, l'ACARR serait également encline à permettre la transférabilité pendant la période d'ajournement, de sorte qu'un participant puisse accéder à ses fonds si le régime bénéficie d'une meilleure capitalisation. Nous croyons que cette solution, ou une restriction semblable applicable à la transférabilité, pourrait également procurer un juste équilibre entre les intérêts des participants qui quittent un régime et ceux des participants qui y restent, dans un régime PD à employeur unique du secteur privé.

Conclusion

L'ACARR croit que les enjeux abordés dans ce document de travail nécessitent une attention de toute urgence. L'ACARR croit en outre qu'un nouveau modèle de capitalisation, tel que celui qui est proposé, pourrait atténuer, et même renverser, la tendance à la baisse de la protection offerte par les régimes PD dans le secteur privé au Canada.

Bien que l'ACARR privilégie l'harmonisation des lois régissant les régimes de retraite au Canada, force est de constater qu'il se pourrait que les autorités législatives procèdent à l'adoption de cette question importante à des moments différents, et nous apporterons notre appui à ces améliorations, même si elles ne devaient pas être adoptées simultanément.

En publiant ce document de travail, l'ACARR espère susciter un dialogue parmi les intervenants en matière de régimes à prestations déterminées, sur la façon dont leurs régimes de retraite peuvent être préservés en tant qu'élément précieux du système de revenu de retraite au Canada. Nul doute que l'ACARR sera ravie de prendre part à ce dialogue.